



graines
de
plénitude

Règlement d'Ordre Intérieur



Règlement d'Ordre Intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée.

1 Généralités

2 Positionnement

- Mission
- Territoire
- Objectifs

4 Membres associés

- Administrateurs
- Coopérateurs actifs
- Sympathisants
- Catégories de parts sociales
- Organe de Direction (OrDi)

6 Assemblée Générale

- Composition
- Compétences et missions

8 Litige

3 Fonctionnement

- Gouvernance
- Gestion journalière
- Conseil Administration (C.A.)
- Composition C.A.

5 Admission

Critères d'admission des actionnaires coopérateurs.

7 Vie privée

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

9 Annexes

- Charte éthique
- Différentes procédures internes

I Généralités

Art. 1. Généralités

1.1. Sur proposition du Conseil d'administration, des modifications à ce règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la **majorité des deux tiers** des voix des actionnaires présents ou représentés.

1.2. Le présent règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à la Loi ni aux statuts de GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée approuvés par l'AGE du 28/10/2021, publiés au MB du 29/11/2021.

1.3. Les statuts sont disponibles, sur papier libre, au siège social ou sur le site internet www.grainesdeplenitude.be

Positionnement 2

Art. 2. Positionnement de la coopérative (mission, territoire, objectifs)

2.1. La **mission** consiste à promouvoir les valeurs de la permaculture humaine qui sont basées sur l'entraide, la solidarité, le partage, le respect de la nature, l'inclusion, la biodiversité, l'agroécologie, la résilience, le recyclage, le zéro-déchet, l'autonomie ...

Nous proposons l'accueil, la prise en charge de toute personne en situation de vulnérabilité par un retour aux sources, à la Terre.

Nos pratiques, méthodologies sont innovantes et se basent sur les concepts de la permaculture notamment la permaculture humaine et la permathérapie.

L'écopsychologie, l'agroécologie (travail de la terre avec notre cheval de trait) ainsi que la médiation (médiation assistée par l'animal et médiation transformative) font également partie de nos savoir-être et savoir-faire. Graines de Plénitude offre des moments d'échange et de réflexion à toute personne en quête de sens.

Nos finalités :

- Permettre à chacun de renouer avec son essence-ciel.
- Œuvrer pour un monde plus juste, durable et cohérent.

2.2. La coopérative inscrit son action principalement sur le **territoire** des communes suivantes : Mozet, Vedrin, Loyers (Grand Namur).

2.3. La coopérative se fixe les **objectifs** suivants :

- Détecter et répondre aux besoins de cohésion sociale et d'aide aux personnes défavorisées
- Faire « Société autrement » en étant acteur de changements positifs via la reliance au Vivant, la transition (au sens large), transition intérieure, la résilience
- Développer un centre résidentiel et d'accueil pour personnes vulnérables, enfants et adultes de tous horizons (biodiversité humaine)
- Dispenser des formations BtoB et BtoC
- Avoir pour vocation d'être un centre thérapeutique, de psychoguidance, de réinsertion sociale et professionnelle

- Générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société
- S'inscrire dans le soutien et la dynamisation de l'agriculture paysanne et familiale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles, en circuit court, localement
- Promouvoir une méthode systémique et globale de santé (permathérapie) : soigner ou prendre soin ne peut s'envisager que dans la globalité avec l'environnement
- Promouvoir une autre forme d'enseignement via la pédagogie par la nature (école du dehors + ferme pédagogique)
- ...



Art. 3. Fonctionnement et gouvernance

3.1. **Démocratie interne**

Les instances de la coopérative s'attachent à fonctionner avec la plus grande transparence et ouverture aux avis et propositions de ses membres et partenaires. Des commissions (groupes de travail) sont créées pour permettre une large participation à la vie coopérative.

3.2. Pour mettre en œuvre les décisions de l'**Assemblée générale** (AG), un Conseil d'administration (C.A.) est constitué. Il prend les décisions opérationnelles sur base des avis émis par l'Organe de Direction et des **groupes de travail** qui développent certaines facettes du projet, entre autres : investissement financier immobilier (écolieu), développement du maraîchage, création d'une école du dehors, ...

Ces groupes sont évolutifs en fonction des besoins du projet.

3.3. **Gestion journalière**

La gestion journalière est confiée à l'un des membres de la coopérative. Ce dernier porte le titre d'Administrateur-délégué.

Son rôle est défini comme suit :

- représenter légalement la coopérative dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont conférés
- promouvoir le bon fonctionnement de la coopérative et la réalisation des objectifs qui justifient son existence
- assurer la pérennité de la coopérative
- collaborer aux décisions à prendre en Conseil d'administration sur base des orientations générales et des objectifs de la coopérative
- traiter entre administrateurs certaines questions particulières en vue de décider
- intervenir comme personne ressource pour aider la coopérative en cas de besoin ou expertise particulière : questions pédagogiques, juridiques, gestion R.H., finances, bâtiments ...
- d'autres missions peuvent être identifiées par la suite, pour figurer dans le présent ROI.

3.4. Conseil d'administration (C.A.)

Le Conseil d'administration (C.A.) se réunit au moins une fois par mois. Les réunions sont tenues aux dates décidées par le Conseil en un lieu décidé par lui.

Le Conseil d'administration peut seul désigner le porte-parole officiel de la Société coopérative vis-à-vis du public (autre que le représentant légal). Ce porte-parole et le C.A., assumeront seuls les communications générales de stratégie, de politique, etc. vis-à-vis de la presse, des instances officielles, des coopérateurs, ...

Le Conseil d'administration peut également mandater un ou plusieurs coopérateurs chargés de représenter la Société coopérative à des manifestations, colloques, ...

Toute communication relative à la Société coopérative se fera exclusivement par l'utilisation des canaux de communication propres à GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée.

Le Conseil d'administration peut charger un ou plusieurs de ses associés coopérateurs, réunis en groupes de travail de préparer les décisions qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Le compte rendu des réunions des groupes de travail sont transmis sans délais au C.A.

L'Assemblée générale est convoquée par le C.A. chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, par simple lettre ou courriel adressés au moins 15 jours avant la date de la réunion, et au minimum une fois l'an.

3.5. Composition du Conseil d'administration (C.A.)

La délégation de pouvoir est précisée dans les statuts.

Le Conseil d'administration définit les mandats et pouvoirs de signature qu'il confie aux Administrateurs, désignés par lui en veillant à la séparation des fonctions de commande, de paiement et d'enregistrement comptable.

La coopérative est administrée par un ou plusieurs Administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires garants, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le C.A. peut se doter de personnes ressources (experts, consultants externes) s'il le juge utile.

Quand un Administrateur démissionne ou est en fin de mandat, il s'engage à accompagner son remplaçant pendant l'exercice et à lui transmettre tous les documents, informations utiles.

Tout Administrateur :

- s'interdit tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible au but social de la coopérative
- est tenu à la confidentialité des débats
- respecte et soutient les décisions prises par l'AG
- soutient et encourage toute manifestation de la vie de la coopérative
- agit et interagit dans le cadre de ses attributions, de façon constructive et dans l'intérêt social.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un avertissement du C.A. En cas de récidive, l'exclusion d'un Administrateur pourra être prononcée par le Conseil d'administration selon la procédure précisée dans les statuts e.a. après audition de celui-ci et pour autant que la décision soit correctement motivée.

4

Membres associés

Art. 4. Membres associés

4.1. Les administrateurs:

Les administrateurs sont les garants de l'objet social. Ils administrent collégialement, contrôlent et supervisent le travail effectué par l'administrateur-délégué. Outre le devoir de surveillance, ils sont en charge de la politique générale, de la stratégie de la coopérative et de tous les actes qui lui sont expressément réservés par le CSA.

Leur mandat est non rémunéré.

4.2. Les coopérateurs actifs :

La coopérative (à finalité sociale) se construit avec une large diversité d'acteurs professionnels dans un esprit de pluralité hors de tout esprit politicien. Les coopérateurs s'engagent pour construire réellement une nouvelle forme de Société. Ils participent concrètement à cette construction et à l'objet social en proposant leurs expertises, services, pratiques. Ils oeuvrent sous contrat de collaboration indépendante ou sous contrat d'emploi.

Les coopérateurs actifs bénéficient du Tax Shelter, ont droit de vote, participent aux dividendes et ont accès gratuitement aux activités proposées par la coopérative.

4.3. Les sympathisants :

Les sympathisants sont des actionnaires – investisseurs qui apportent leur soutien financier par l'achat de parts sociales, contributives. Ils ont droit de vote. Ils tirent divers bénéfices de leur participation comme un avantage fiscal (Tax Shelter), une réduction sur les produits et services, des éventuels dividendes, ...

4.4. L'Organe de Direction (OrDi) :

Complémentairement au C.A., un Organe de Direction est mis en place composé d'un membre délégué de chacune des catégories d'action.

Cet organe de Direction, représentatif de chacune des catégories d'actions, fournit des avis, recommandations, suggestions au Conseil d'administration qui peut ainsi bénéficier de points de vue enrichissants émanant des coopérateurs qui abordent avec objectivité les propositions soumises par le CA.

L'OrDi se réunit au moins une fois par trimestre.

Rotation des délégués : Le mandat des délégués OrDi est renouvelé tous les 3 ans. Le coopérateur candidat au titre de délégué enverra sa candidature au C.A. un mois avant la fin de chaque mandat. Les délégués sont cooptés par leurs pairs dans chacune des catégories.

Admission

Art. 5. Critères d'admission des actionnaires coopérateurs

Conformément à l'article 11 et 12 des statuts, les candidats coopérateurs devront obligatoirement :

- être proposés par un avis écrit favorable d'un actionnaire garant
- respecter les statuts, la Charte et le règlement d'ordre intérieur
- acquérir au moins une part sociale
- présenter un intérêt pour l'objet social de GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée
- promouvoir les services proposés par GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée
- contribuer à la vie coopérative
- éviter les conflits d'intérêts aussi bien privés que publics
- rechercher l'adhésion de nouveaux membres aux projets.

Le C.A. décide souverainement de l'agrégation des candidats sans motiver sa décision.

Une fois admis, les coopérateurs devront adhérer à la Charte d'éthique détaillant les valeurs et les bonnes pratiques de la coopérative.

Les parts sociales sont votantes et confèrent un droit sur la participation aux bénéfices. Chaque actionnaire dispose d'une voix.

Catégories parts

Art. 5bis. Catégorie de parts sociales

5.1. Les parts sociales « garants »

5.2. Les parts sociales « coopérant actif »

5.3. Les parts sociales « sympathisants »

Assemblée Générale

Art. 6. Assemblée Générale

6.1. La **composition** de l'AG est établie conformément aux statuts.

6.2. Les **compétences et missions** de l'AG sont définies par la loi tel que précisé par les statuts.

6.3. L'administrateur-délégué adresse les **convocations** à tous les Administrateurs, associés coopérateurs par voie postale ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion. La convocation contient obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'examen des points de l'O.J, du rapport de la réunion précédente et d'un modèle de procuration. L'ordre du jour de la réunion annuelle obligatoire doit contenir le rapport d'activités, les comptes, le bilan de l'année écoulée et les prévisions budgétaires.

6.4. Les **réunions** de l'AG feront l'objet d'un procès-verbal qui comprendra les mentions suivantes :

- le lieu, la date et éventuellement les heures de début et de fin de la réunion
- la liste des Administrateurs, coopérateurs/associés présents, absents ou excusés
- le nombre de procurations et leurs différents destinataires
- l'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au PV de la réunion précédente
- le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités
- la remise à une prochaine réunion des points non traités
- éventuellement, la date de la prochaine réunion
- la signature des membres du C.A.

6.5. Le projet de **PV** sera envoyé par courriel aux Administrateurs et coopérateurs dans le mois qui suit la réunion.



Art. 7. Vie privée

7.1. Les données à caractère personnel communiquées par les coopérateurs seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et conformément à la Règlementation européenne en la matière (**Règlement général sur la protection des données, RGPD** - Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016).

7.2. GRAINES DE PLENITUDE SCES agréée s'engage à ne pas diffuser les données à caractère personnel de ses coopérateurs et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication dans le cadre des activités de la coopérative.

7.3. Les coopérateurs s'engagent à respecter la **confidentialité des données** et informations à caractère personnel traitées sous peine de poursuite et d'exclusion.

7.4. Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à leur traitement. Cette durée est de 5 ans maximum. Elles sont ensuite supprimées ou rendues anonymes.

7.5. Concernant les **données bancaires**, celles-ci sont effacées une fois la transaction réalisée, c'est-à-dire après le paiement effectif.

7.6. Les données sont stockées sur le territoire européen de manière sécurisée et sauvegardées sur des serveurs à distance pour éviter la perte de données. Les données ne sont pas transférées en dehors de l'U.E. sans l'accord écrit du coopérateur/client.

7.7. À tout moment, le coopérateur a le droit de demander l'accès à ses données personnelles, ainsi qu'à procéder au contrôle et à la rectification gratuite de ses dernières.

7.8. À tout moment, le coopérateur a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel (à des fins de marketing direct).

7.9. Pour mettre en œuvre ce droit, il suffit d'adresser un courriel à l'adresse contact@grainesdeplenitude.be ou au siège social de la coopérative.

7.10. Le Délégué à la Protection des données contrôle le respect du RGPD et supervise le Responsable de traitement.

Coordonnées :

O.D.S.C. SRL, rue Sainte Rita 50 à 5004 Bouge

David Crêteur

IT Security

Gsm : +32 476 829670

david.creteur@odsc.be



Art. 8. Litige

En cas de litige entre membres associés, la procédure sera la suivante :

- mettre tout en œuvre au sein du Conseil d'administration afin de trouver une solution à l'amiable
- en référer à la personne de confiance interne (Gaël Thienpont) qui est le point de contact en cas de problèmes ou différends. La personne de confiance exerce sa mission en toute autonomie
- faire appel à la médiation
- sans accord à l'amiable ou par médiation, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.



Art. 9. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement :

- la Charte d'éthique
- les procédures internes
 - secret professionnel partagé,
 - procédures RGPD,
 - charte informatique,
 - gestion emails,
 - gouvernance partagée et d'intelligence collective,
 - ...

10 Signatures

Art. 10. Entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur

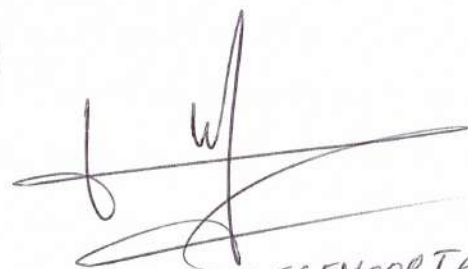
Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur en date du 18 juin 2022.

Signature des Administrateurs

DEBRAY David (ADMINISTRATEUR)



DANIEL BRUDUX (Coop. Act.)

I. VAN REGEMOORTER
Administrateur-délégué

ANGELIQUE CHARLES (coop. symp.)



François Charles (coop. symp.)



BAUDUIN Céline (coopérateur actif)

DUMONT Chuselle (Coopérateur actif)

PIERARD Angélique (coopérateur)

RENOUCHANS VINCENT (coopérateur)

SPHON Stéphane (coopérateur sympathisant)

WARSKOTE Valérie (coopérateur sympathisant)

HENNEBERT Clémence (coopératrice sympathisante)

Bertin Frédéric (représentant de Centre Agraires ASBL, Administrateur et coopérateur actif)

